



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Conditions réglementaires de réouverture d'un cercueil

Question écrite n° 27352

Texte de la question

Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions réglementaires de réouverture d'un cercueil. Suite au décès d'un ressortissant français de sa circonscription à l'étranger, la famille a demandé au procureur de la République d'autoriser l'ouverture du cercueil du défunt. Il semblerait que le procureur ne puisse accorder une telle autorisation pour des raisons de santé publique. Cela pose donc question puisque, en sus des doutes, la famille en deuil ne peut revoir le défunt une dernière fois. De plus, l'interdiction d'ouverture de cercueil empêche de procéder à une crémation puisque les cercueils utilisés pour le rapatriement sont métalliques et donc refusés en cas de crémation. Ces empêchements compliquent le processus de deuil de la famille et ajoutent des frustrations à la peine. Elle lui demande donc de lui faire connaître la réglementation relative aux conditions de réouverture d'un cercueil et les possibilités de modifier la législation, afin de donner droit à la famille à un deuil légitime.

Texte de la réponse

L'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles R. 2213-17 de ce même code, qui en précise les modalités, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil. Toute réouverture de cercueil en manquement à cette règle serait susceptible de constituer un délit de violation de sépulture, sanctionné par l'article L. 225-17 du code pénal. Cependant, la réouverture de cercueil peut être réalisée à titre exceptionnel sur injonction du Procureur de la République, dans le cadre d'une procédure judiciaire au cours de laquelle un doute sérieux subsisterait sur l'identité de l'individu se trouvant dans le cercueil, ou bien du fait de circonstances suspectes liées au décès. Après fermeture du cercueil, il n'est donc plus possible de revoir le défunt, sauf à avoir prévu de le placer dans un cercueil muni d'un hublot, permettant de voir le visage du défunt. Un cercueil à hublot ne peut cependant pas être utilisé pour les transports internationaux, ceux-ci impliquant que le défunt soit placé dans un cercueil hermétique, par ailleurs effectivement incompatible avec une crémation. Il convient toutefois de noter qu'au vu des flux internationaux dans ce domaine, un accord bilatéral a été signé entre la France et l'Espagne en 2017, permettant le transport de défunts par voie terrestre en cercueil simple entre les deux pays. Un projet d'accord bilatéral est également en cours avec la Belgique, sur le même principe. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales étudie par ailleurs les conditions d'une évolution du droit interne permettant la réouverture des cercueils hermétiques rapatriés en France en vue de leur crémation. Ce projet de texte, qui requiert l'avis du Haut conseil de la santé publique, est préparé en lien avec le Conseil national des opérations funéraires.

Données clés

Auteur : [Mme Annie Genevard](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27352

Rubrique : Mort et décès

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [10 mars 2020](#), page 1825

Réponse publiée au JO le : [19 mai 2020](#), page 3527